
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1835.

*Proposition de loi présentée par M. H. DE BROUCKERE, relative aux
INSENSÉS ou FURIEUX LAISSÉS EN LIBERTÉ.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

Considérant qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'obvier et de remédier, conformément aux lois, aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux ;

Considérant que les mesures à prendre par ce collège ne peuvent être que provisoires, et qu'il importe de tracer les règles d'après lesquelles la détention de ces individus pourra être ordonnée ;

Nous avons, etc.,

ARTICLE PREMIER.

L'individu arrêté comme insensé ou furieux, pourra être placé dans un hospice ou maison de santé, en vertu d'une ordonnance motivée, rendue par la Chambre du conseil du tribunal de première instance, le procureur du Roi entendu, et ce sur la demande dudit collège, sur celle des parens, lorsque ceux-ci offriront de subvenir à l'entretien de l'insensé ou du furieux, ou même sur celle du ministère public.

ART. 2.

Avant de rendre son ordonnance, le tribunal fera visiter l'individu signalé comme insensé ou furieux, par deux médecins, en présence d'un juge et du procureur du Roi. Il entendra les témoins qui lui seront indiqués par les parties.

ART. 3.

L'ordonnance du tribunal pourra être attaquée par la voie d'appel. L'appel sera interjeté dans les dix jours.

ART. 4.

La détention ne pourra être prononcée pour plus d'un an , sauf à la prolonger, le cas échéant , et après une nouvelle enquête , sans pouvoir en aucun cas outre-passer chaque fois ce terme.

ART. 5.

Si , avant l'expiration de l'année , l'individu détenu demande sa mise en liberté , soit par lui-même , soit par l'intermédiaire de ses parens , le tribunal procédera ou fera procéder à une enquête , et annulera son ordonnance , s'il y a lieu.